



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Distroff (57)**

n°MRAe 2023ACGE117

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 16 août 2023 et déposée par la commune de Distroff (57), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Distroff (1 830 habitants, INSEE 2020) consiste à faire évoluer différents documents du PLU de la façon suivante :

- rectification du règlement graphique pour faire apparaître l'ensemble des zones concernées par l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur « Cour du château » et ajouter la zone naturelle « stationnement » Ns oubliée ;
- reclassement en zone urbaine à vocation principale d'activités UX (2,38 hectares) et en zone urbaine à vocation principale d'habitat en extension récente UB (1,36 ha) d'une zone auparavant classée en UEx (destinée à des activités économiques essentiellement tertiaires, artisanales et aux équipements publics) afin de correspondre à l'occupation constatée ; le règlement graphique et écrit sont modifiés en conséquence (il n'y a plus de secteur UEx) ;
- ajout, dans le rapport de présentation, de renseignements concernant les différents types de stationnement disponibles dans la commune (264 places de stationnement automobile et 10 places pour les vélos) ;
- ajout, dans le règlement écrit des zones urbaines UA et UB et des zones à urbaniser 1AU, d'une précision concernant les murs de soutènement (ceux-ci ne sont pas pris en compte dans le calcul de hauteur des clôtures) ;
- ajout dans le lexique d'une définition de l'attique ;
- modification du règlement écrit des zones urbaines UB et des zones à urbaniser 1AU pour ne plus préciser les matériaux à utiliser pour les vérandas et les pergolas ;

- ajout, dans le rapport de présentation, d'explications et de justifications des différents zonages mis en place dans le PLU en vigueur.

Observant que les modifications présentées ci-avant permettent de mieux adapter le règlement au contexte local (notamment le reclassement en UX et UB, conforme au souhait de la communauté de communes de l'Arc mosellan) et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, sans impact sur l'environnement et sans conséquence significative sur le paysage urbain.

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Distroff, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Distroff.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Distroff rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 4 octobre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Jean-Philippe MORETAU